



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOUIN
MAIRIE D'ORMOY-VILLERS

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-216004739-20260925-D35_09_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 septembre 2026

Délibération N°35/09.2026

Date de convocation :
16/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 septembre, à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la mairie d'ORMOY-VILLERS en séance publique sous la présidence de Mme Aude WOZNICZKA, Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Étaient présents : Mesdames WOZNICZKA, GROLIER, BASSIGNANI, PION, EYNARD PLASMANS et Messieurs MONTGILLARD, HELLEC, ZAHAF, VIEILLE, BENRALI, BRIEN, COLLIER

Absente excusée : Mme PERROT

Absent : M. ETAIN

**Affichage de la liste des
Délibérations :**
02/10/2026

Formant la totalité des membres en exercice,

Mme Anne-Sophie PLASMANS est désignée secrétaire de séance.

Objet : Assujettissement Budget Assainissement à la TVA

La loi de finances rectificative du 9 mars 2010 complétée par l'instruction fiscale du 1er août 2013 prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2014, les budgets assainissement étaient de droit assujettis à la TVA. Ainsi, les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors qu'antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Compte tenu de la date du contrat d'affermage précédent avec la SAUR, notre collectivité s'inscrivait dans une exception au principe d'assujettissement. Dans ce cadre, la commune récupérait, via le délégataire, la TVA sur les investissements liés à son contrat.

Cette exception ne devait toutefois pas se poursuivre avec le nouveau contrat de délégation signé en novembre 2023, et le budget assainissement aurait dû être assujetti à compter du nouveau contrat.

Il convient, dès à présent, d'organiser le changement de régime de TVA. Dans ce cadre, la commune déduira donc directement la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie, les recettes de ce budget seront assujetties à la TVA.

Ainsi, à compter de la date d'assujettissement du service à la TVA, le budget sera un budget hors taxes ; la TVA étant gérée par le comptable.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'instruction M 49;

Vu le budget annexe assainissement;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'assainissement des collectivités locales;

Vu la loi de finances rectificative du 9 mars 2010,

Vu le nouveau contrat de délégation de service public entré en vigueur le 15 novembre 2023;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'assujettir le service assainissement collectif au régime fiscal de la TVA à compter du 1er janvier 2026 pour le service public assainissement,
- **AUTORISE** Mme le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création

Ormoy-Villers, le 06/10/2026

Le secrétaire de séance,
Anne-Sophie PLASMANS



Le Maire,
Aude WOZNICZKA



Certifié exécutoire par le Maire :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat
- Et de sa publication sur le site internet communal le **07/10/2026**